

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 6 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Mardi 23 A O U S T 1796, (vieux style.)

Conclusum de la diète de Ratisbonne pour supplier l'empereur d'ouvrir des négociations de paix avec la France — Lettre de Faublanc, au conseil des cinq-cents. — Avantages remportés par les français. — Passage de l'Adige. — Retraite de l'ennemi sur Rovereto. — Lettre de Drouot, au conseil des-cinq-cents. — Contribution de deux millions de livres imposés par les français sur le pays de Darmstadt. — Préparatif militaires du roi de Naples. — Ordre donné par le pape, de faire enlever du palais de France les anciennes armoiries.

Cours des changes du 5 fructidor.

Amsterdam	60 $\frac{1}{2}$ à 40 j.
Hambourg	184 à 40 j.
Gènes	90 $\frac{1}{2}$ à 40 j.
Livourne	98 à 40 j.
Cadix	11 10 40 j.
Marc d'argent	49 7 6
Or fin	99 15
Piastre	5 3 6
Guin.	25 3g
Mandat	2 10

NOUVELLES DIVERSES.

A L L E M A G N E.

Vienne, 31 juillet. Nos augustes souverains, après avoir pris les bains à Baden, ont quitté cet endroit et sont revenus à Luxembourg.

L'empereur n'a point accordé à la nation hongroise la faculté d'exporter ses productions territoriales dans les provinces autrichiennes.

Le prince Ferdinand de Wurtemberg, général d'artillerie, est ici depuis quelques jours. Il a eu une longue audience de S. M. L. L'on attend de retour de Basle, le marquis de Gallo, ambassadeur de Naples près de notre cour. M. Eden, ministre d'Angleterre, a eu le 27 une longue conférence avec M. le baron de Thugut, à la suite de laquelle il a expédié un courrier pour Londres.

Toutes les lettres de l'Italie s'accordent à dire que le mécontentement des habitans de cette contrée contre les français, est poussé à un point, qui doit faire craindre quelque nouvelle explosion.

Du 3 août. M. le ministre d'état comte de Lehrbach est parti hier d'ici à Pinproviste; et l'on est fondé à croire qu'il a pris sa route vers les frontières de la France.

Augsbourg, le 5 août.

M. Miot, ministre de France à Florence, est parti

pour Rome. L'ordre a été donné par le pape de faire enlever, du palais de France, les anciennes armoiries.

Des lettres de Naples annoncent que le roi continue de faire toutes les dispositions militaires pour une vigoureuse défensive, en cas que la France veuille lui imposer des conditions de paix trop rigoureuses; à cet effet, il vient de faire convoquer le ban et l'arrière-ban, menaçant tous les possesseurs de fiefs, de les leur confisquer, s'ils n'obtempèrent pas à ses ordres dans le terme prescrit. Quelques personnes prétendent que les conditions proposées par le gouvernement français, sont: 1. Un paiement de 40 millions de liv. 2. La cession du port de Messine à la France; 3. Que les ports napolitains soient fermés aux anglais; 4. Que le ministre d'Acton soit exclus absolument du conseil du roi. On ajoute que la cour de Naples est bien décidée à ne pas accepter ces propositions. Au reste, on n'a aucune certitude qu'elles aient été faites.

De Wesel, le 5 août.

Dès que les troupes autrichiennes auront entièrement évacué l'Empire, on ne tardera pas à voir, peut-être même avant la fin de ce mois, un grand changement dans la scène politique de l'Europe. Une paix générale sur le Continent en sera la suite; et elle sera établie sur des bases qui promettent qu'elle ne pourra vraisemblablement pas être troublée de long-tems.

Nota. Ce paragraphe est extrait du Courrier du Bas-Rhin, gazette qui est imprimée avec permission dursi de Prusse.

Ratisbonne, 5 août.

Le *conclusum* de la diète, émané le 30 juillet, est de la teneur suivante:

» Après avoir pesé mûrement la situation actuelle de la patrie allemande; et avoir entamé une délibération formelle à ce sujet, il a été résolu et arrêté dans les 3 collèges:

» Que le vœu déjà manifesté plusieurs fois, de ter-

...miner la guerre désastreuse qui dure encore, au moyen d'une paix acceptable avec la France, seroit présenté de nouveau à sa majesté impériale, avec la confiance la plus respectueuse dans sa sollicitude paternelle comme chef suprême de l'Empire; et qu'en se référant de recherches aux décrets de la diète déjà rendus antérieurement sur cet objet, S. M. I. seroit instamment priée, de daigner accélérer, dans sa sagesse, les moyens et ouvertures convenables, afin de pouvoir entamer le plutôt possible des négociations tendantes à conclure une paix acceptable, de concert avec la députation de l'Empire.

L'armée impériale s'approche de plus en plus de Ratisbonne; il doit être formé des camps dans les environs de Neustadt et de Hemau. Le bataillon arrivé de la Gallicie, qui devoit être mis en quartier ici demain, a reçu ordre de se rendre à Hemau. Ce matin, des chassures à cheval de Hesse-Darmstadt, ainsi que de l'infanterie, ont traversé notre ville; ces troupes se rendent à Gibraltar. A une heure, il arriva un fort convoi d'artillerie et de munitions, qui s'établit dans l'Oberwerth. Nos boulangers doivent cuire journellement une grande quantité de pain, que l'on transporte aussitôt à Neustadt. On a déjà évacué une partie des magasins qui étoit ici. Il arrive de nombreux transports d'avoine de Gunzbourg.

Du 6 août.

MM. les barons de Seckendorff et de Gross, envoyés par la diète au quartier-général français, sont déjà de retour ici depuis hier à midi. Le général Jourdan leur a, dit-on, déclaré qu'il n'étoit point en son pouvoir d'accorder la neutralité pour Ratisbonne; mais qu'il alloit envoyer un courier au directoire pour la demander; ce qu'il a aussi-tôt effectué.

Des personnes qui arrivent ici, assurent que l'armée impériale du Haut-Rhin s'étend jusqu'à quelques lieues d'ici.

Francfort., le 11 août.

Les français ont imposé une contribution de deux millions de livres au pays de Darmstadt, et ont amené comme otages M. le conseiller intime de Lehmann, M. le colonel de Werner, M. Rökule, maître des eaux et forêts, MM. Brade, May et Reufs, conseillers de régence, MM. Cavallo et Netz, négocians, et M. Enkroff le jeune, aubergiste à Groëguérou.

Les dernières nouvelles du Haut-Mein confirment que M. le comte de Wartensleben, après avoir envoyé en garnison aux places frontières de Bohême une partie de son armée, s'est mis en marche avec le reste par le Haut-Palatinat pour aller joindre l'archiduc Charles sur le Danube. Le général Lefebvre étoit le 3 à Cobourg; le général Colaud à Bamberg; le général Bernadotte se dirigeoit sur Nuremberg. Le général Jourdan qui est rétabli de sa maladie, a transféré son quartier-général de Wurzburg à Bamberg. L'intendant de l'armée a reçu ordre de faire avancer les magasins d'Aschaffembourg.

Le corps de troupes françaises qui campoit sous Saxenhausen reçut l'ordre dans la nuit du 9 au 10 de se mettre en marche pour Mayence, où l'on a entendu le 10 une forte canonnade.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant l'armée française d'Italie, au directoire exécutif.

Au quartier-général, à Brescia, le 27 thermidor, an 4.

L'ennemi, après sa retraite, citoyens directeurs, occupoit en force la Corona et Montebaldo; il paroisoit vouloir s'y soutenir. Massena y a marché le 24, s'est emparé de Montebaldo, de la Corona, de Prébolo, a pris 7 pièces de canon, et fait 400 prisonniers. Il se loue beaucoup de la 18^e demi-brigade d'infanterie légère, de son aide-de-camp Rey, et de son adjudant-général Chabran.

Le 25, j'ai ordonné au général Seret et au général de brigade Saint-Hilaire, de se rendre à la Roque-d'Anfonce, où l'ennemi paroisoit vouloir tenir. Cette opération a réussi; nous avons forcé la Roque-d'Anfonce, rencontré l'ennemi à Lodron: après un léger combat, nous avons pris les bagages, six pièces de canon et onze cents prisonniers.

Angereau a passé l'Adige, a poussé l'ennemi sur Roveredo, et a fait quelques centaines de prisonniers.

L'ennemi a dans Mantoue quatre mille malades.

Signé BUONAPARTE.

PARIS, 4 fructidor.

Tandis que les brigands s'agitent à Paris, leurs associés triomphent dans les départemens. Le général Barbantane est entré à Marseille le 26 thermidor, escorté d'un grand nombre de terroristes, qui se sont répandus dans la ville, en criant: Vive Barras, à bas les chouans, etc. et en chantant une chanson provençale dont voici le refrain: Les sans-culottes ne sont pas encore morts. Quel rôle doit jouer le général Vilotte à côté de Barbantane? A Toulouse, les honnêtes gens gémissent sous les poignards de la terreur. A Montpellier, la faction de Cambon s'agite, et paroît vouloir faire sa jonction avec celle de Drouet, pour faire du Nord et du Midi un théâtre de brigandages et d'assassinats. A Lyon, les terroristes veulent encore du sang. A Bourg, un jeune homme, nommé Paté, et le trop fameux Moraud, créature de Reverchon, ont formé le complot de ressusciter les sociétés populaires, et de rouvrir les abîmes de l'anarchie qui ont englouti tant de familles.

Lettre de Drouet à ses collègues membres du corps législatif.

Le 21 floréal dernier, le ministre de la police générale, méconnoissant les loix de la république, oubliant le profond respect qu'il devoit à un mandataire du souverain, m'a fait arrêter avec l'appareil menaçant d'une force armée considérable, et traîner au milieu des rues comme un criminel, en répandant dans le public que j'étois un assassin du courier de Lyon; il m'a fait ensuite jeter dans un cachot, où je languissois depuis quatre mois, condamné au secret et séparé de la société; j'attendois là inutilement la justice qui est due à tout citoyen, et que l'honneur de la représentation nationale, peut-être

encore la reconnaissance publique, exigeoit promptement en ma faveur.

Las de voir que les loix ne me protégeoient pas contre celui qui osa porter une main coupable sur ma personne, désespérant de la justice du corps législatif, ne connoissant dans la république aucune autorité constituée auprès de laquelle je puisse appeler de l'erreur, de la passion ou de la perfidie de mes accusateurs ou de mes juges, je me suis enfin décidé à en appeler à moi-même, et j'ai tâché d'éviter un crime de plus à mes contemporains.

Si le corps législatif, écoutant la voix de l'humanité, croyant un peu plus à l'honneur et à l'inviolabilité de la parole d'un brave homme, m'eût accordé la faculté de rester détenu chez moi, comme je l'avois demandé, je n'aurois jamais cherché à me soustraire à sa surveillance. Si encore aujourd'hui les représentans du peuple étoient assez pénétrés de la dignité de leur caractère pour déposer toute animosité de parti, oublier tout projet de vengeance particulière; s'ils se disposoient enfin à réparer l'outrage qui a été fait à la représentation nationale, je n'hésiterois pas un instant de me constituer chez moi en état d'arrestation, et j'attendrois tranquillement le jugement de mon procès.

Maintenant que je suis libre, je vais examiner cette affaire sous le point de vue que tout le monde auroit dû l'envisager, si la raison avoit exclusivement le droit de présider aux jugemens des hommes.

De quoi m'accuse-t-on? D'avoir eu connoissance d'une conspiration. Je n'examine pas dans ce moment si cette conspiration a eu une existence bien fondée, ou si elle n'a existé que dans l'imagination inquiète de quelques hommes surchargés du fardeau des affaires publiques. J'admets que cette conspiration soit aussi réelle, aussi alarmante que le gouvernement a désiré le faire croire, quel est donc le flagrant délit que j'ai pu commettre dans cette conspiration, puisqu'après quatre mois de recherches (bien actives sans doute), on est réduit à dire qu'il est probable que j'ai eu connoissance de cette conspiration?

Ici s'évanouissent les dénonciations de Grisel, de Faillet et compagnie, du ministre de la police, de l'accusateur public de Rheims et du directoire, qui toutes me faisoient le chef, le principal agent de cette conspiration, un homme exécration, un assassin. J'étois dénoncé comme chef de la conspiration, et c'est en vertu de cette dénonciation que le gouvernement a obtenu un décret d'arrestation contre moi; et cependant voilà le corps législatif qui déclare, dans son acte d'accusation, que je n'ai eu qu'une part passive, auditive dans cette grande affaire. Ainsi voilà la question du flagrant délit tombée à plat, car un délit ne peut pas être à la fois et passif et flagrant. Où est donc alors le flagrant délit, en vertu duquel seulement le ministre de la police auroit pu arrêter un mandataire du souverain sans se rendre criminel de lèse-nation? Est-ce un flagrant délit d'avoir eu connoissance d'un projet de conspiration, quand même ce projet ne seroit pas absurde et chimérique? Quoi! un citoyen ne pourroit pas entendre débiter à ses oreilles les exaspérations d'un cerveau brûlant, sans commettre un flagrant délit, sans se voir aussi-tôt traîner dans un cachot? Quelle société que celle où un pareil raisonnement feroit la base de la sûreté individuelle!!! Mais le peuple fran-

çais n'est pas assez ami de la tyrannie pour adopter de pareilles idées. Ces erreurs, si elles étoient communes, ne seroient que les crimes des ennemis de la révolution, qui cherchent tous les moyens possibles d'exterminer les républicains.

Le corps législatif dit que j'ai eu connoissance de la conspiration; en ce cas, pour ne pas s'écarter du sentier de la justice et de la raison, il devoit ordonner l'instruction du procès des agens de la conspiration, afin d'obtenir des renseignemens certains sur la réalité de l'existence de cette conspiration, sur sa nature et la gravité des dangers qu'elle entraînoit, en même-tems sur la part active ou passive que je pouvois avoir dans cette affaire.

D'après ces connoissances nécessaires, on pouvoit m'accuser s'il y avoit lieu, et ensuite ordonner mon arrestation.

Jusques-là, le corps législatif devoit provisoirement me rendre ma liberté, et punir le ministre de la police comme coupable d'avoir attenté à la souveraineté du peuple en la personne d'un de ses représentans, et d'avoir violé la constitution; et fussai-je par l'instruction trouvé coupable, je ne l'étois point pour Cochen, dont j'ai droit de poursuivre le châtiement.

Telle est la marche que le corps législatif devoit suivre dans cette affaire; elle est tracée par la constitution: toute autre mesure est arbitraire et tyrannique.

L'inconséquence du corps législatif à mon égard ne peut être excusée, que par la frayeur que le directoire étoit venu inspirer aux deux conseils.

Telle est malheureusement le caractère des grandes assemblées; plus les hommes sont réunis en grand nombre pour délibérer, plus la prévention et la crainte ont d'accès auprès d'eux.

Mais quelle crainte pouvoit donc inspirer un projet aussi dénué de vraisemblance et de moyens d'exécution, que celui dont on est venu inquiéter le corps législatif?

N'en doutez pas, citoyens, il existe d'autres projets qui devoient vous alarmer davantage. On sappe tous les jours l'édifice de la république; on veut relever le trône et rétablir ses appuis essentiels, la noblesse et la superstition; on veut faire ruisseler des flots de sang républicain pour assouvir la vengeance des rois!!! Et vous dormez paisiblement à côté des conspirateurs!!! Vous devez être leurs victimes, et vous vous taisez comme leurs complices!!! Répondez au peuple qui vous observe avec effroi et gémit de votre engourdissement! Au lieu de persécuter les patriotes; tournez vos regards vers les dangers de la liberté publique, ils sont pressans; Opposez une barrière insurmontable aux usurpations, aux abus des pouvoirs; respectez les loix fondamentales de la république, et ne vous permettez jamais d'y porter atteinte, sans la volonté expresse du souverain; sacrifiez sans cesse vos ressentimens, vos passions, vos opinions même s'il le faut, au bonheur de la patrie. Soyez impassibles et justes; et au lieu d'exciter l'aigreur et le mécontentement général, vous mériterez les bénédictions du peuple! S'il nous abandonna la carrière de la gloire et l'exercice de la puissance, il veut, sans réserve pour lui, le repos, la liberté et la plus grande somme de bonheur possible. Voilà mes vœux, et c'est à ces sentimens que je m'honore encore d'être votre collègue.

DROUOT.

(5)
CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5.

Organe d'une commission, Detorci fait un rapport sur la résolution qui autorise la ceure Letellier inscrite sur un liste d'émigrés, à rentrer dans ses biens. Il propose de l'approuver.

Le conseil ordonne l'ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 fructidor.

Des juges adressent au conseil une pétition tendante à ce qu'il soit accordé des vacances aux tribunaux.

Des membres invoquent l'ordre du jour; d'autres observent que toujours les tribunaux ont eu des vacances, et que leurs fonctions sont en effet assez pénibles, pour qu'on leur accorde quelques momens d'un loisir nécessaire.

La pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Villers, par motion d'ordre: La clémence est une dette envers la nature, comme la justice en est une envers la société. Ce mot a coûté la vie à l'homme courageux qui le prononça sous le règne de nos anciens tyrans; mais ce tems affreux n'est plus. Déjà le directoire a appelé votre attention sur le sort d'une foule de militaires qui, durant la guerre de la Vendée, se sont abandonnés à des excès condamnables. Une commission vous a présenté sur ce message, un projet de résolution; mais on a élevé la question de savoir si le corps législatif pouvoit accorder une amnistie. Je ne m'opposo pas à ce qu'on examine cette question; mais vous ne pouvez laisser plus long-tems sous le poids d'une accusation, ou dans les fers, les défenseurs de la patrie qui n'ont pas commis de délits plus graves que les rebelles qu'ils ont combattus, et qui depuis ont été amnistiés.

Les fautes qu'ils ont commises ne sont pas les leurs, elles appartiennent aux circonstances, et pouvoient ils, au milieu de la tourmente qui désoloit ces contrées, n'être pas quelquefois entraînés au-delà des bornes que les loix leur présentoient? Je demande que le projet soit enfin reproduit, et que la discussion s'ouvre.

Camus se présente à la tribune, en annonçant qu'il est prêt à présenter le projet qu'il a déjà soumis au conseil.

On réclame l'ajournement de la discussion à demain: il est mis aux voix et adopté.

Le président fait donner lecture d'une lettre de Vaublanc, député de Seine et Marne.

Victime d'un jugement arbitraire, écrit Vaublanc, je souffre depuis dix mois d'une persécution que le corps législatif seul peut faire cesser. Les citoyens condamnés en vendémiaire se présentent devant les tribunaux pour faire purger leur contumace, et ce droit m'est refusé; je ne puis paroître devant des juges. Faut-il que ma qualité de représentant du peuple rende ma condition pire que celle des autres citoyens? Vous

enez d'établir une haute-cour de justice; en ma qualité de membre du corps législatif, je suis justiciable de ce tribunal suprême, et la constitution vous constitue à mon égard en jury d'accusation.

Je demande que son vœu soit rempli; je ne réclame pas d'indulgence, loin de moi une telle faiblesse; mais je réclame les loix pour moi ou contre moi. C'est pour la seconde fois que je forme cette demande; vous ne pouvez la rejeter sans commettre un déni de justice.

Aux voix la création d'une commission, s'écrient plusieurs membres; et le conseil arrête qu'il sera formée une commission pour examiner la réclamation de Vaublanc.

Baraillon reproduit le projet qui fixe le costume des membres des bureaux centraux dans les grandes communes, et des commissaires près les administrations départementales et municipales.

Le conseil en ajourne la discussion à deux jours. Delaunay, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur le service des postes, et propose pour l'améliorer de mettre cette administration en entreprise. — Impression et ajournement du projet.

Un secrétaire proclame les noms des membres de la commission chargée d'examiner la réclamation de Vaublanc. Elle est composée de Doucet, Thibaudcau, Cambacérés, Camus et Soulignac.

Daprat fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. 1. La loi du 26 floréal, an 3, n'est point applicable aux ecclésiastiques réclus, déportés, ou sujets à la déportation.

2. En conséquence, nonobstant les dispositions de ladite loi, lesdits ecclésiastiques, ou leurs héritiers présomptifs, seront admis à revendiquer leurs biens conformément à la loi du 22 fructidor, an 3.

3. Avant d'être envoyés en possession de leurs biens les ecclésiastiques réclus, ou sujets à la déportation, qui ont été ou qui seront relevés de l'état de mort civile seront tenus de prouver devant l'administration du département, qu'ils n'ont pas quitté le territoire de la république depuis le 9 mai 1792, jusqu'à la publication de la loi qui les condamne à la déportation.

4. Dans le cas où lesdits ecclésiastiques ne seroient pas relevés de l'état de mort civile, leurs biens seront restitués à leurs héritiers présomptifs, à la charge par eux de faire la preuve ordonnée par l'article précédent.

5. Pour être envoyés en possession des biens des ecclésiastiques déportés, leurs héritiers présomptifs seront tenus de prouver devant l'administration du département, que lesdits ecclésiastiques ont été déportés.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6; et 36 pour un an.